

# SÉANCE DU 29 AOÛT 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt neuf août à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt vingt trois, s'est assemblé à la mairie de Balzac, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COURARI Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** COURARI Jean-Claude, BUJON René, LIEGE TALON Martine, MARTIN Sébastien, TARDIEUX Émilie, MÉNOIRE Jean-Paul, THABAUD-GONCALVES Nathalie, COURLIT Jean-Michel, DENZLER Nathalie

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Monsieur LAVAUD Stéphane a donné pouvoir à Monsieur MARTIN Sébastien  
Madame MIRAULT Martine a donné pouvoir à Monsieur BUJON René  
Monsieur POURBAIX Baptiste a donné pouvoir à Madame LIEGE TALON Martine  
Madame MALLOIRE Aurélie a donné pouvoir à Madame TARDIEUX Émilie  
Madame MAILLOCHAUD Sylvie a donné pouvoir à Monsieur COURLIT Jean-Michel  
Monsieur BURÉ Nicolas,

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame TARDIEUX Émilie

## PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le régime de budgétisation des provisions. Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 042 «opérations d'ordre de transfert entre sections» et en recette de la section d'investissement au chapitre 040 «opérations d'ordre de transfert entre sections»,
- de constituer une provision de 209 € (soit 40% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- d'adopter le régime de budgétisation des provisions
- décide de constituer une provision pour créances douteuses de 209,00 € pour l'année 2022.
- impute la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette aux comptes 4912 «provisions pour dépréciation des comptes de redevables» et 4962 «provisions pour dépréciation des comptes débiteurs divers».

## DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants, décide de procéder au vote des crédits supplémentaires suivants :

Fonctionnement dépenses

Chapitre 042 compte 6817 "Dotations aux provisions pour dépréciation" :	+ 209,00 €
Chapitre 67 compte 673 "Titres annulés (sur exercices antérieurs)" :	+ 4,00 €
Chapitre 023 compte 023 "Virement à la section d'investissement" :	- 209,00 €
Chapitre 65 compte 65738 "Autres organismes publics" :	+ 200,00 €
Chapitre 65 compte 6574 "Subventions aux associations" :	- 200,00 €

Fonctionnement recettes

Chapitre 75 compte 757 "Redevances versées par les fermiers et concession" : + 4,00 €

Investissement recettes :

Chapitre 040 compte 4962 "Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers" :	+ 176,00 €
Chapitre 040 compte 4912 "Provisions pour dépréciation des comptes de redevables" :	+ 33,00 €
Chapitre 021 compte 021 "Virement de la section d'exploitation" :	- 209,00 €

## PERSONNEL COMMUNAL

### • TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la commune de Balzac :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maîtrise	100,00%

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres, adopte les ratios ainsi proposés

### • MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 16 novembre 2001,

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée : d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :**

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien et/ou hebdomadaire et/ou mensuel et/ou annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 % et 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée 2 mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent dans un délai de deux mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votant :

**DÉCIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées.

**DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

**ET** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

## **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE**

Madame LIEGE TALON donne lecture des propositions faites par la commission pour le versement des subventions 2022 aux associations de la commune :

### Compte 6574

LES PALETTES ÉLECTRIQUES :	150.00 €
SOCIÉTÉ DE CHASSE :	300.00 €
KEVRENN :	600.00 €
COMITE DES FÊTES :	2 100.00 €
PARENTS D'ÉLÈVES :	400.00 €
USB TENNIS :	1 000.00 €
DONNEURS DE SANG :	450.00 €
ANCIENS COMBATTANTS :	200.00 €
CLUB DU 3ème AGE BALZAC-VINDELLE :	300.00 €
GYMNASTIQUE :	450.00 €
VIET VO DAO :	450.00 €
SPORTS LOISIRS :	400.00 €
ATELIER LARELA :	500.00 €
COMITÉ DES JUMELAGES :	500.00 €
AILES SILENCIEUSES :	100.00 €
LES AMIS DU P'TIT TROT BALZATOIS :	150.00 €
ABCD :	500.00 €
ENGLISH CLUB BALZAC :	100,00 €

Considérant que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux des associations concernées, ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial par ces versements, Monsieur le Maire, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **accepte** le budget des subventions aux associations,
- **autorise** Monsieur le Maire à effectuer le versement.

## **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES À LA COMMUNE**

Madame LIEGE TALON donne lecture des propositions faites par la commission pour le versement des subventions 2022 aux associations extérieures à la commune :

### Compte 65738

ADAPEI :	100,00 €
ÉTÉ ACTIF ST YRIEIX :	100,00 €
ADIMC DE LA CHARENTE RÊVE D'ENFANT :	100,00 €
LES RESTOS DU CŒUR :	200,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE :	200,00€
FCOL :	100,00 €
FRANCE ADOT 16 :	100,00 €
VISITEUR DE MALADES EN ETS HOSPITALIERS :	100,00 €
ADMR :	100,00 €
SECOURS POPULAIRE :	100,00 €
LIRE ET FAIRE LIRE :	100,00 €
ENFANT SOLEIL :	100,00 €
LA CROIX ROUGE :	100,00 €
INDE ET NOUS FRANCE:	200.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **accepte** le budget des subventions aux associations extérieures à la commune,
- **autorise** Monsieur le Maire à effectuer le versement.

## **AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE**

Vu l'article L2122-22 et L2132-1 du CGCT

Vu la délibération n°2020\_5\_13 du 6 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

Considérant que Monsieur le maire ne dispose pas de la délégation d'ester en justice sans le consentement du conseil municipal ;

Considérant que Monsieur et Madame SABATIER, 6 impasse de Bois Pinet 16430 Balzac, refusent d'enlever leurs constructions qui empêchent l'accès à l'impasse du Bois Pinet (chemin rural) et aux parcelles communales cadastrées section AA n°215, AA n°218 et AA n°220.

Considérant qu'il convient de désigner un avocat afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire auprès des instances compétentes;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal demande à Monsieur le Maire d'engager une dernière négociation avec Monsieur et Madame SABATIER.

Si aucun accord n'est trouvé entre les deux parties, le conseil municipal , à l'unanimité des membres votants :

- autorise Monsieur le Maire à ester en justice auprès des instances compétentes afin de garantir les droits de la commune ;
- autorise Monsieur le Maire à recourir aux services des experts qu'il désignera ;
- désigne Maître Lionel Béthune de Moro, avocat au barreau de la Charente, pour défendre les intérêts de la commune auprès des instances compétentes.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Pour l'année 2023, le bureau de vote sera installé dans la grande salle des associations,
- Les personnes qui pique-niquent au lieu dit «le Pont Sureau» font régulièrement des feux bien que cela soit interdit. Les gendarmes ont été prévenus,
- Le fonds de commerce de la boulangerie a été vendu,
- L'acte de vente de l'ancienne auberge a été signé. Celui de la grange et du chai devrait être signé prochainement,
- «Vivre à Balzac»: le dossier portera sur la cavalcade.